

Arrêt

n° 302 227 du 26 février 2024 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS

Rue Montoyer 1 (boite 41)

1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2024, par X , qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), laquelle est assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à l'encontre du requérant le 16.02.2024 et lui est notifiée le 19.02.2024. »

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2024 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 31 octobre 2023. Il a introduit une demande de protection internationale le même jour.

La base de donnée EURODAC précise que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 09.10.2023.

Le 18 décembre 2023, les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013.

Le 1^{er} février 2024, les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé.

Le 16 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il s'agit de l'acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à *la Bulgarie* (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable »;

Considérant que l'article **18-1 b)** du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 31.10.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 31.10.2023 en tant que mineur étranger non accompagné ;

Considérant toutefois qu'il ressort du test d'âge mené à l'Hôpital universitaire Saint-Raphaël (KU Leuven) le 21.11.2023 que l'intéressé est majeur ; que sa date de naissance a été réajustée et estimée au 01.02.2004 ; considérant que l'intéressé a transmis un acte de naissance portant le numéro 39945284 ; considérant que les informations contenues dans ce document indiquent que la date de naissance est le 20.03.2004 ; Considérant donc que cette pièce semble aller dans le sens du test d'âge ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 09.10.2023 (réf. BG1BR109C2310090039) ; considérant que, lors de son audition le 22.01.2024, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Bulgarie, mais a nié avoir demandé la protection internationale ; considérant qu'il a (1) Biffer la mention non applicable. déclaré : «Je n'ai jamais fait de demande de protection, j'ai donné mes empreintes, j'ai été placé dans un centre fermé. Je n'ai jamais été entendu. »;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de *reprise en charge* de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 18.12.2023 (réf. BEDUB2-9809009) ; Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 01.02.204 (réf des autorités bulgares : 74596-3) ; Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 durant plus de 3 mois depuis sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant qu'entre la demande de protection internationale introduite en Bulgarie le 09.10.2023 et la demande de protection internationale introduite en Belgique le 31.10.2023, il s'agit d'une période inférieure à 3 mois :

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Bulgarie le 09.10.2023 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent

que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Bulgarie est en cours d'examen; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte; Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ou ailleurs en Europe; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je suis en bonne santé.» :

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article *9ter* ou *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après Factsheet Bulgarie)1 (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023- 04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p. 3) et du rapport AIDA update 2022 (https://asylumineurope.org/wpcontent/ uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf, p. 81) que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (p. 81 rapport AIDA 2022) ;

Considérant que la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en oeuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en oeuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet Bulgarie » que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3);

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p. 2); Considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (p.3-4);

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (rapport AIDA p.81); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrés en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (p.81); considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie; Considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (p. 81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'un une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (p. 81-82); Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p. 2)

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ; Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH :

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités autrichiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : «C'est le meilleur pays pour avoir un avenir stable .» ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Bulgarie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18.1.b dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : «Je m'oppose, mon but était la Belgique dès le départ. J'ai été obligé de tout, je n'ai pas aimé les 36 jours que j'ai passé dans le centre fermé » ; Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant les obligations dont il aurait été victime en Bulgarie ; Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités ellesmêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités bulgares;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraitée ; Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 — le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ; Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH

Considérant que si le rapport « Country Report : Bulgaria », update 2022 souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...) aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (p.26) ; Considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laisser- passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés :

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire bulgare; Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale; Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes règlementations internationales et

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7);

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ;

Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45); Considérant qu'il ressort du « *Information on procedural elements and rights of applicants*

subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ciaprès « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2); qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC);

Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (rapport AIDA, p. 45, 71). ; considérant que les personnes pour lesquels la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale s'ils en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (p.71) ;

Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (rapport AIDA, p. 72-73) ;

Considérant également à cet égard que la directive 2013/33/UE (« Directive Accueil ») et plus particulièrement son article 20(1)a, prévoit que les États membres peuvent retirer les conditions matérielles d'accueil dans des cas exceptionnels et dûment justifiés si un demandeur a quitté le lieu de résidence déterminé par les autorités compétentes sans en informer ces dernières ; considérant dès lors qu'une telle mesure ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ; Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgaria qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69); Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16);

Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p. 1) :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p. 78) ; Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p.70); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres

demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45); Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ; Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;

Considérant que - dans le « Factsheet Bulgarie » publié en avril 2023-, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p. 1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p. 75) ; considérant que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72); considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70); considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp. 14, 15, 71, 75, 76, 79); considérant également que le « Factsheet Bulgarie » des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant à établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ; Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux

de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que les réfugiés et demandeurs de protection internationale adultes ont le droit d'accéder à la formation professionnelle (p.80) ; Considérant qu'une fois le statut de réfugié obtenu, la municipalité offre des cours de langue bulgare en collaboration avec la croix rouge afin de favoriser l'intégration des bénéficiaires de protection internationale (p.101); Considérant que l'accès au marché du travail est garanti après un délai de trois mois à compter de leur inscription personnelle et pendant toute la durée de la procédure ; que la situation économique nationale reste difficile amis que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement ou automatiquement exclus du marché de travail;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « rouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ; Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (p.31);

Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) ;

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (p.33-34);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire ; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique (p. 33) ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (p.34).

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (p.34) ; qu'en l'occurrence, l'intéressé par l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (p.34) ; Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p. 6). Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) ; Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p. 35) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite (p. 5 et 11) et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p. 5 et 11) ; Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite p. xxx) ;

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36);

Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ; Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ;

Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ; Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (*State Agency for Refugees* - Държавната агенция за бежанците) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ; Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;

Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être rouverte (p.45) ; Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2022 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ; Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie :

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers ne permet pas de conclure que le CCE suspendrait de manière systématique tous les transferts en Bulgarie (voir l'arrêt du CCE n° 295 369 du 21.06.2023 et CCE n° 293 758 du 26/05/2023) ; Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles :

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e);

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ; Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) »;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique :

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares en Bulgarie (4). »

2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les deux conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Article 4 du Protocole 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; Principe de non-refoulement ; Article 3.2, 16, 17.1, 18, 20, 27, 29 et 31 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ; Article 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif ; Article 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ; Erreur manifeste d'appréciation ; Contradiction dans les motifs. »

Elle estime que «la situation actuellement d'application en Bulgarie est à même d'être qualifiée de défaillance systémique. Cette situation entraine, dans le chef des demandeurs d'asile, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La situation de l'état de droit en Bulgarie a fortement évolué ces dernières années et les droits fondamentaux ne cessent d'y être remis en cause. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la qualité de ses forces de l'ordre et ses institutions judiciaires ne sont en rien comparables à celles de la Belgique. La situation est d'autant plus critique en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui voient chaque jour leurs droits plus restreints ».

Elle relève la situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie, s'appuyant sur un rapport sur la Bulgarie, pour l'année 2022 d'Amnesty International lequel dénonce des renvois forcés illégaux (pushbacks). Elle s'en réfère au rapport de 2021 d'Amnesty International qui dénonçait déjà les pratiques de renvois forcés illégaux, pour lesquels la Bulgarie a notamment été condamnée par la CEDH, ainsi que les conditions d'accueil déplorables et la surpopulation dans les centres, et à un article de presse à cet égard qui fait état du fait que déjà en 2018 les terribles conditions d'accueil et les mauvais traitements des demandeurs d'asile en Bulgarie étaient déjà fortement décriés. Elle en conclut qu' « il ressort ainsi clairement des informations générales que la situation en Bulgarie en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile et fort problématique à la lumière des droits humains. »

La partie requérante note ensuite les pratiques de renvois forcés illégaux (pushbacks) et se réfère également au dernier « Country Report on Human Rights Practices » de 2022 concernant la Bulgarie du US Department of State, notamment concernant des « pushbacks » à la frontière avec la Turquie et à un article d'InfoMigrants. Elle note que ces pratiques de « pushbacks » par les autorités bulgares sont également expressément dénoncées dans le dernier rapport AIDA de 2022, mis à jour en mars 2023 dont elle cite des extraits. Elle note que « le 13.12.2022, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une lettre ouverte à l'attention du Premier ministre bulgare, du Vice-premier ministre chargé de l'ordre public et de la sécurité et du ministre de l'Intérieur, dans laquelle il exprime

son inquiétude quant aux récentes informations diffusées par les médias concernant les refoulements aux frontières terrestres de la Bulgarie ».

Elle critique ensuite les conditions d'accueil et notamment l'accès à l'accueil, aux « conditions d'accueil totalement déplorables et dangereuses dans les centres d'accueil », l'accès à l'emploi et l'éducation et les nombreux obstacles à cet égard, l'accès aux soins de santé, la procédure d'asile en Bulgarie et « les importantes défaillances à ce niveau-là », se référant au dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) dont elle cite des extraits. Elle estime que « les conditions d'accueil sont également dangereuses, en plus d'être déplorables, et que la sécurité physique des demandeurs d'asile est dès lors menacée dans les centres d'accueil bulgares ».

Elle estime que « toutes ces allégations prouvent bien que le système d'accueil bulgare est défaillant. Au regard de ce qui précède et contrairement à ce qui est défendu par la partie adverse, les arrêts et articles précités et les constatations posées par le rapport AIDA précité décrivent une situation en Bulgarie à même d'être qualifiée de défaillance systémique, de sorte qu'elle contrevient au prescrit de l'article 3.2 du Règlement 604/2013. La lecture de la documentation précitée nous oblige en fait à arriver à une conclusion différente de celle de la partie adverse. L'on constate que la partie adverse a sciemment décidé de fermer les yeux sur de nombreux éléments de la situation Bulgare qui étaient pourtant à sa disposition ». Elle se réfère aux arrêts n°278.108 du 29 septembre 2022, n°281.572 du 29 septembre 2022, n°208.105 du 14 novembre 2022 du Conseil suspendant, en extrême urgence, l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle relève que « Cette manière de raisonner de Votre Conseil est encore confirmée par l'arrêt n°290.177 du 13 juin 2023.

Le même raisonnement s'applique au cas d'espèce : la partie adverse n'a pas estimé utile de répondre spécifiquement aux déclarations du requérant : « J'ai été placé dans un centre fermé, je n'ai jamais été entendu », « J'ai été obligé de tout, je n'ai pas aimé les 36 jours que j'ai passé en centre fermé ».

Elle n'a aucunement pris en compte les circonstances particulières de la fuite du requérant.

La partie adverse n'a pas non plus analysé l'impact psychologique que pourrait entrainer un retour en Bulgarie pour le requérant alors même qu'il y a été persécuté récemment.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, l'on ne peut également que constater que le renvoi de Monsieur [A.] en Bulgarie entrainerait inévitablement dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de violation du principe de non-refoulement. En estimant le contraire, la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, à tout le moins la partie adverse devait-elle prendre les précautions requises afin d'obtenir les garanties nécessaires quant à la situation tout à fait particulière de Monsieur [A.], ce qu'elle est restée en défaut de faire. »

La partie requérante s'en réfère ensuite à l'arrêt Tarakhel c/ Suisse et fait valoir qu' « Il résulte de l'arrêt précité qu'il existe au titre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme une interdiction pour la partie adverse d'expulser ou, à tout le moins, une obligation de prendre des précautions requises lorsqu'elle est en présence d'une situation de vulnérabilité particulière.

Il en découle, bien entendu, une obligation également de motivation particulière quant à ce.

Or, à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve Monsieur [A.] afin d'évaluer si celui-ci risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Il est pourtant clair qu'en l'espèce le requérant montre un tel état de vulnérabilité.

En effet, celui-ci a vécu des évènements particulièrement traumatisants d'abord en Syrie, puis en Turquie, mais ensuite également en Bulgarie.

Ces évènements ont un impact psychologique tout spécifique sur le requérant. A ses yeux, son renvoi en Bulgarie entraine chez lui des craintes de nature à perturber son état psychologique.

Pourtant la partie adverse n'en tient pas du tout compte.

L'obligation pour la partie adverse d'examiner un tel état de vulnérabilité du requérant était pourtant d'autant plus important au regard de la situation actuellement d'application en Bulgarie concernant le traitement des demandeurs d'asile.

Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système bulgare d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire bulgare, et engendre des conséquences négatives à long terme. Il en résulte une violation manifeste de l'article 3.2 du Règlement « Dublin III ».

Au regard de l'ensemble de ces considérations, l'on ne peut également que constater que le renvoi de Monsieur [A.] en Bulgarie entrainerait inévitablement dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que de violation du principe de non-refoulement.

En estimant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. »

En l'espèce, à titre liminaire, le moyen invoqué est irrecevable en ce qu'il vise la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 4 du Protocole 4 à la Convention précitée, 16, 17.1, 18, 20, 27, 29 et 31 du Règlement Dublin III, 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sans exposer la manière dont ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué. Il en va de même en ce que la partie requérante invoque une contradiction des motifs sans exposer de quelle contradiction il s'agit et quels motifs de l'acte attaqué elle vise en l'espèce. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il vise les articles 18 et 19 de la directive 2013/33/UE sans soutenir que la transposition de ces dispositions serait incorrecte ou incomplète.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la Bulgarie est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités bulgares ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n9est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ciaprès : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ainsi que de la CEDH » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d9établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d9éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97). En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, il convient de relever que la partie défenderesse s'est fondée sur diverses sources pour conclure qu' « en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou

dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale » et que si « il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité. »

La partie requérante reste en défaut de contester valablement cette analyse. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, à laquelle le Conseil renvoie, que la partie défenderesse a envisagé tant les conditions d'accueil prévalant en Bulgarie, que l'accès à l'emploi, aux soins de santé. La partie défenderesse a noté que « bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant », qu'« il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16) » Elle a conclu « qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». La partie défenderesse a ainsi examiné notamment la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, le rapport AIDA, le « Country Report : Bulgaria », update 2022 pour étayer ses conclusions.

La partie requérante ne démontre pas que cette analyse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation pas plus qu'elle ne démontre la violation d'une des dispositions visées au moyen. Au contraire, elle prend le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle que le Conseil est appelé à exercer *in specie*.

S'agissant des pushbacks, dont la partie requérante tire argument dans son recours, la partie défenderesse a pu valablement relever que « l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laisser- passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés.» La partie défenderesse ne démontre pas que cette analyse ne procèderait pas d'un examen rigoureux des informations dont la partie défenderesse pouvait avoir connaissance, s'agissant de la situation particulière du requérant, ni que cette analyse serait déraisonnable.

S'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant, la partie défenderesse a pu valablement relever que «l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ou ailleurs en Europe ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé.» ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 : Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée; » et que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : «Je m'oppose, mon but était la Belgique dès le départ. J'ai été obligé de tout, je

n'ai pas aimé les 36 jours que j'ai passé dans le centre fermé » ; Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant les obligations dont il aurait été victime en Bulgarie ».

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant. Il ne saurait être donc soutenu que la partie défenderesse « n'a aucunement pris en compte les circonstances particulières de la fuite du requérant. »

Il convient de relever que la partie requérante se borne à des déclarations particulièrement vagues et ne dépose aucun commencement de preuve à leur appui. Quant à « l'impact psychologique que pourrait entrainer un retour en Bulgarie pour le requérant alors même qu'il y a été persécuté récemment », il convient de constater que cet « impact psychologique » n'est nullement étayé pas plus que les « persécutions » subies.

Rien, ni dans le recours, ni dans le dossier administratif, ne permet d'établir une vulnérabilité particulière du requérant, lequel est un homme, jeune, sans charge de famille et qui a déclaré ne pas souffrir de problème de santé. La partie requérante n'apporte aucun nouvel élément à l'audience.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, ni que son analyse serait déraisonnable. Partant, elle ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient enfin de relever que si elle souligne l'existence d'arrêts du Conseil ayant suspendu l'exécution de renvoi d'un demandeur d'asile vers la Bulgarie sous la procédure Dublin, la partie requérante demeure, toutefois, en défaut de démontrer que les enseignements de ces arrêts devraient être appliqués au cas du requérant, dès lors qu'elle n'établit pas en quoi les situations visées seraient comparables avec l'espèce.

La partie défenderesse a donc suffisamment et valablement motivé le premier acte attaqué, en se fondant tant sur des informations objectives dont la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude, que sur les déclarations du requérant, à propos desquelles la partie requérante n'établit pas qu'elles n'auraient pas été dûment prises en compte et analysées correctement.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

- 3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.
- 3.4. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.
- 4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre, par :	
M. BUISSERET,	Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	Greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	M. BUISSERET